

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26077054***31/6/2026
GreffeN° d'entreprise : **0479 449 917**

Nom

(en entier) : **PHYTESIA**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**Adresse complète du siège : **4557 Tinlot, Campagne de Bèche, 1****Objet de l'acte : Mise en liquidation**

D'un acte reçu par Maître Geoffrey GAUTHY, Notaire à Herstal, exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires », ayant son siège à Herstal, en date du 31 mars 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « PHYTESIA », dont le siège est établi à 4557 Tinlot, Campagne de Bèche, 1.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

1- RAPPORTS

Monsieur le Président donne connaissance :

a) du rapport établi par l'organe d'administration en date du 24 mars 2026 justifiant la proposition de dissolution de la société conformément à l'article 2:71 §2 du Code des Sociétés et des Associations.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté en date du 31 décembre 2025.

b) du rapport établi par la société « 3R, Leboutte & Co », représentée par Monsieur Denys Leboutte, réviseur d'entreprises, en date du 25 mars 2026 sur l'état comptable annexé au rapport de l'organe d'administration.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

«

Abstention d'opinion

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la société SA « PHYTESIA », établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

En raison de l'importance des points décrits dans la section « Fondement de l'abstention d'opinion », nous n'avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion sur l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 31 décembre 2025 avec un total de bilan 1.179.982,98 EUR et des capitaux propres de 67.321,43 EUR. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion sur cet état.

Fondement de l'abstention d'opinion

L'organisation administrative et comptable de la société présente des faiblesses significatives. Les constats suivants ont pu être observés :

- Les créances commerciales apparaissent significativement surévaluées tenant compte que sur un montant total de 72.076€ (non réduit de valeur), 68.981€ sont ouvertes depuis plus de 90 jours et datent majoritairement de plusieurs années.

- Les stocks repris dans l'état comptable pour un montant de 1.088.345€ apparaissent très significativement surévalués. Ceux-ci représentent au 31-12-2025 près de quatre fois le chiffre d'affaires de l'année 2025. Nous n'avons pas été en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant leur valorisation.

Il nous est précisé que, suivant les projets de reprise/cession d'activité envisagés de par le passé et les contacts actuels qui devraient être poursuivis dans le cadre de la liquidation, le stock peut être valorisé à la somme de 150.000 € correspondant à la moyenne du montant du poste stock habituellement repris dans les offres passées, ainsi que par deux actuels candidats repreneurs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**.**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Le passif social n'a pas été provisionné, en dépit d'obligations existantes à la date de clôture.
- Nos demandes de circularisation auprès des tiers, notamment les organismes bancaires, n'ont pas été suivies. A défaut de procédures alternatives, il ne nous a pas été possible de préciser la nature et la portée des engagements grevant les actifs de la société, ni même de valider les éventuels engagements contractuels et/ou litiges en cours.

- Plus généralement, les insuffisances du système comptable et du contrôle interne ne nous ont pas permis de réaliser les travaux d'audit suffisants pour réaliser de manière plénière l'ensemble des diligences requises pour la certification de l'image fidèle des états financiers présentés pour certification.

Nous avons effectué notre contrôle conformément au cadre normatif applicable en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission.

Nous estimons que nous n'avons pas recueillis les éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport de contrôle n'ont pas pu être respectés.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 31 décembre 2025, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution.

Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration de dissoudre et de liquider la société, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'obtenir sur base de notre contrôle l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 2:71, §2 al. 3 du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins: »

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ces rapports et dispense le Président d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de chaque rapport demeurera ci-annexé.

2- DISSOLUTION ET MISE EN LIQUIDATION

L'assemblée décide que la société anonyme « PHYTESIA », est dissoute et entre en liquidation à dater de ce jour.

3- NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR ET POUVOIRS

L'assemblée décide de nommer plusieurs liquidateurs.

Elle appelle à cette fonction :

- Maître Jean-Marc HUSSON et Maître Elise HELMUS, avocats dont les bureaux sont établis à 4500 Huy, rue Godelet, n°1/11.

- Maître Arnaud DESTEXHE, avocat dont les bureaux sont établis à 4500 Huy, Place Saint Denis, n°1.

Conformément à l'article 2:84 du Code des Sociétés et des Associations, il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement. La nomination du liquidateur doit par conséquent être soumise au Président du Tribunal de l'Entreprise compétent pour confirmation.

L'assemblée confère tout pouvoir à Monsieur Pascal LAMBE et aux liquidateurs afin d'introduire la requête au tribunal.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission, y compris ceux qui résultent de l'article 2:88 du Code des Sociétés et des Associations, sans devoir solliciter l'autorisation d'une nouvelle assemblée dans le cas où celle-ci est prévue par la loi.

Ils ont notamment le pouvoir de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, de faire aveu de faillite, de déposer une requête en réorganisation judiciaire, de poursuivre l'activité de l'entreprise.

Ils sont dispensés de faire inventaire et pourront s'en référer aux livres et écritures de la société.

Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettront le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de l'entreprise.

Les honoraires des liquidateurs seront calculés conformément à l'arrêté royal du 26 avril 2018 relatif au barème des curateurs.

Le Notaire soussigné signale que par ordonnance du 6 mai 2026, le Président du Tribunal de l'Entreprise de Liège (division Liège), a homologué la désignation de Maître Jean-Marc HUSSON, Maître Elise HELMUS et Maître Arnaud DESTEXHE, en qualité de liquidateurs de la société PHYTESIA.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Geoffrey GAUTHY, Notaire à Herstal.

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comportant 13 procurations, le rapport de l'organe d'administration, l'état comptable et le rapport du réviseur.
- l'homologation du Tribunal sur le liquidateur.